

G/S

N° 599 CIV
DU 29/06/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 JUIN 2018

AFFAIRE :

LA STE IVOIRIENNE DE
PRODUITS TROPICAUX ET
ALIMENTAIRES dite
TROIVAL

(SCPA KAMARA, KONAN &
KONE)

C/

SGBCI

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf juin deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et
Monsieur **DANHOUE G. ACHILLE**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUITS TROPICAUX ET ALIMENTAIRES**, dite **TROIVAL**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 5.060.000.000 FCFA RC et CM N°100 895 Abidjan, 01 BP 3804 ABIDJAN 01, sis à Abidjan Vridi, tél : 21 27 31 98/ 21 17 31 18, fax : 21 27 12 62, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Jean François REBORA, demeurant audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KAMARA,
KONAN et KONE, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, par abréviation **SGBCI**, Société Anonyme au capital de 15.3555.555.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, 5-7, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 13358 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Bernard LABADENS, de nationalité française, demeurant en cette qualité au siège social de ladite société ;

INTIMEE

Non comparant, ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référés a rendu l'ordonnance N°1971/17 du 31/05/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 juillet 2017, LA SOCIETE TROPIVAL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 25 juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1141 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 mai 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 avril 2018. A cette date le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée à l'audience du 04 mai 2018 de la Chambre Présidentielle pour attribution. A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 18 mai 2018 avant d'être mise en délibéré à ladite date pour l'audience du 29 juin 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 juin 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Juillet 2017, la Société Ivoirienne de Produits Tropicaux et Alimentaire dite TROPIVAL, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur JEAN FRANÇOIS REBORA et ayant pour conseil la SCPA KAMARA-KONAN & Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°1971/2017 rendue le 31 Mai 2017 par le Juge délégué dans les fonctions du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Disons que la mesure de restitution de fonds excède les pouvoirs du juge des référés ordinaire du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Mettons les dépens à la charge de la société TROPIVAL» ; Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 10 Mai 2017, la Société Ivoirienne de Produits Tropicaux et Alimentaire dite TROPIVAL a fait servir assignation à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI à comparaître par devant le Juge C'est ainsi que le 10 Mai 2017, elle a saisi le Juge des référés pourvoir ordonner à la SGBCI de lui restituteur ladite somme;



Pour déclarer cette demande mal fondée, le premier Juge a estimé que la mesure de restitution de fonds sollicitée par la société TROPIVAL, excédait les pouvoirs du Juge des référés ordinaires ;

En cause d'appel, la société TROPIVAL a sollicité l'infirmité du jugement entrepris ;

Elle a soutenu que c'est à tort que le premier juge a estimé que la mesure sollicitée excédait ses pouvoirs, surtout qu'en sa qualité de l'évidence, il doit constater la péremption d'instance qui a donné lieu au dépôt de la somme de 180 000 000 FCFA et ordonner conséquemment, de lui restituer cette somme;

Pour sa part, la SGBCI n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SGBCI n'a pas conclu ni comparu ;

Cependant, il ressort des mentions figurant sur l'acte d'appel du 12 Juillet 2012 que ledit acte a été régulièrement signifié à la SGBCI de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'appel de la société TROPIVAL ayant été initiée dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

La société TROPIVAL soutient que c'est à tort que le premier juge a estimé que la demande en restitution de fonds sollicitée excédait ses pouvoirs dans la mesure où en sa qualité de juge de l'évidence, il pouvait être délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet de voir ;



- Ordonner à la SGBCI, la restitution de la somme de 180 000 000 FCFA déposée dans ses livres par la société TROPIVAL ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de cette action, la société TROPIVAL a exposé que dans le cadre de leur relations d'affaires, la société Nouvelle Café Cacao dite SNCC lui a livré plusieurs tonnes de cacao au titre des campagne 2000-2001, 2001-2002 et 2004-2005 ;

Elle ajoute que prétextant de ce que qu'elle a fait des réfections sur les produits qui lui ont été livrés, la SNCC l'a assigné en paiement de la somme de 155 624 710 FCFA au titre des réfections et 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Dans le cadre de cette procédure, souligne-telle, elle a mobilisé la somme de 180 000 000 FCFA qu'elle a déposé dans les livres de la SGBCI pour garantir le paiement des éventuelles condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées à son encontre ;

Elle indique que bien qu'elle ait été l'initiatrice de cette procédure à son encontre, la SNCC s'est abstenue de toute diligences dans le cadre de cette litige si bien que par ordonnance en date du 10 Janvier 2017, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a constaté la péremption de l'instance initiée le 05 Avril 2006 par la SNCC contre la société TROPIVAL ;

Elle affirme qu'elle a, en conséquence de cette péremption, demandé à la SGBCI de lui restituer la somme de 180 000 000 FCFA qu'elle a déposée dans ses livres pour garantir le paiement de toute condamnation à son égard, mais jusqu'à ce jour, la SGBCI ne s'est pas exécuté ;

C'est ainsi que le 10 Mai 2017, elle a saisi le Juge des référés pourvoir ordonner à la SGBCI de lui restituteur ladite somme;



Pour déclarer cette demande mal fondée, le premier Juge a estimé que la mesure de restitution de fonds sollicité par la société TROPIVAL, excédait les pouvoirs du Juge des référés ordinaires ;

En cause d'appel, la société TROPIVAL a sollicité l'infirmité du jugement entrepris ;

Elle a soutenu que c'est à tort que le premier juge a estimé que la mesure sollicitée excédait ses pouvoirs, surtout qu'en sa qualité de l'évidence, il doit constater la péremption d'instance qui a donné lieu au dépôt de la somme de 180 000 000 FCFA et ordonner conséquemment, de lui restituer cette somme;

Pour sa part, la SGBCI n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SGBCI n'a pas conclu ni comparu ;

Cependant, il ressort des mentions figurant sur l'acte d'appel du 12 Juillet 2012 que ledit acte a été régulièrement signifié à la SGBCI de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'appel de la société TROPIVAL ayant été initiée dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

La société TROPIVAL soutient que c'est à tort que le premier juge a estimé que la demande en restitution de fonds sollicitée excédait ses pouvoirs dans la mesure où en sa qualité de juge de l'évidence, il pouvait valablement ordonner une telle mesure, surtout qu'il y a eu une péremption d'instance et que le motif qui a justifié le dépôt de cette somme dans les livres de la SGBCI ne se justifiait plus ;

Il est cependant constant que la société TROPIVAL sollicite qu'il lui soit restitué la somme de 180 000 000 FCFA détenus dans les livres de la SGBCI dont elle revendique la propriété ;

Or, une telle mesure qui constitue une obligation et qui du reste s'analyse en un paiement de somme d'argent relève de la compétence du juge du fond et excède incontestablement les pouvoirs du juge des référés ordinaires ;

Le premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur les dépens

La société TROPIVAL ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la société TROPIVAL de l'ordonnance de référé n°1971/2017 rendue le 31 Mai 2017 par le Juge délégué dans les fonctions du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne la société TROPIVAL aux dépens ;



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la
Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.